

RÈGLEMENT N° 2020-02 abrogeant le Règlement N° 95

RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* autorise la municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement, ce qui comprend la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le règlement n'avait pas été mis à jour depuis 1979

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser la réglementation existante notamment en vue d'y ajouter les règles relatives à la gestion des matières organiques et d'uniformiser les méthodes de collecte des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles produite par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques propose des objectifs ambitieux et que l'atteinte de ses objectifs passe par l'action des administrations municipales;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par
appuyé par
et résolu à la majorité des conseillers présents,**

QUE le présent règlement soit adopté :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 95 et ses amendements.

3. OBJET DU RÈGLEMENT ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité et vise à établir les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles.

Le règlement porte également sur la disponibilité des services offerts sur les chemins privés.

L'ensemble du présent règlement doit être respecté même lorsque la collecte des matières résiduelles est assumée par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble.

4. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bac roulant — un bac muni de roues, fabriqué en polyéthylène ou tout autre matériau de nature similaire, servant à l'entreposage des matières résiduelles en vue de leur collecte mécanisée.

Chemin — toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

Collecte — l'action d'enlever les matières résiduelles en bordure de chemin et de les vider dans le camion sanitaire.

Contenant — tout contenant autorisé par la municipalité aux fins d'entreposage des matières résiduelles en vue de leur collecte. Désigne autant les bacs roulants utilisés pour le service résidentiel que les conteneurs desservant les immeubles ICI.

Conteneur — un contenant de métal ou de fibre de verre, muni d'un couvercle hermétique et dont la capacité varie entre 2 et 8 verges cubes.

Déchets ultimes — matières résiduelles domestiques destinées à l'élimination, soient celles qui ne sont pas acceptées par les collectes des matières recyclables et organiques, par les écocentres et/ou par la Ressourcerie des Frontières ou tout autre organisme autorisé par la municipalité.

Dépôt sauvage — tout lieu où sont déposées et accumulées, à l'encontre des règlements, diverses matières résiduelles.

Élimination — toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par la mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

Entrepreneur — l'entreprise unique ou l'ensemble des entreprises à qui la municipalité a octroyé un contrat pour la collecte municipale des matières résiduelles.

Encombrant — un objet volumineux d'origine domestique dont une dimension est supérieure à 1 mètre cube ou dont le poids est supérieur à 25 kilogrammes et qui, en raison de sa grande taille ou de son poids, ne peut pas être enlevé dans le cadre de la collecte courante ni être disposé dans les contenants désignés. Synonyme de gros rebut. Sont considérés encombrants, les matières suivantes, sans s'y limiter : meubles, poêles, sommiers, matelas, toiles de piscine roulées et attachées, toilettes, lavabos, baignoires, barbecues ou des grilles, jeux d'enfants démontés, clôtures à neige roulées, objets et appareils ménagers usagés, réservoirs à eau chaude.

Enfouissement — le dépôt définitif de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique.

Industries, commerces et institutions (ICI) — toute personne physique ou morale exploitant un atelier, un magasin, un bureau d'affaires, un restaurant, ainsi que tout immeuble abritant l'exploitation d'activités commerciales, industrielles ou institutionnelles.

Lieu de dépôt commun — Emplacement situé près ou sur un chemin desservi par la collecte municipale où sont déposées les matières résiduelles, en provenance de chemins privés et publics du secteur desservi, et/ou qui n'ont pas le service de collecte à la porte.

Matière organique — une matière putrescible pouvant être valorisée sous forme de compost. Cela comprend les résidus de table (résidus alimentaires) et les résidus de jardin (résidus verts).

Matière recyclable — une matière pouvant être valorisée par la voie du recyclage et être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. Cela comprend le papier, le carton, le métal, le verre et la majorité des plastiques.

Matière résiduelle — une matière ou un objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé.

Matière interdite — toute matière qui n'est pas acceptée par les collectes faisant l'objet du présent règlement. Cela comprend, sans que cette liste ne soit limitative : le fumier, les boues, les explosifs, les carcasses d'animaux morts, les pneus, les carcasses ou pièces de véhicule, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les résidus miniers, les déchets biomédicaux, les déchets radioactifs et les débris d'incendie. Sont également des matières interdites les matières résiduelles produites en quantités commerciales et industrielles.

Occupant — le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un logement à usage résidentiel, un édifice à bureaux, un édifice commercial, industriel ou manufacturier ou un édifice public.

Résidu alimentaire — une matière issue de la préparation et de la consommation des aliments, notamment les matières d'origine végétale et animale.

Résidu de construction, rénovation et démolition (CRD) — une matière provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition de bâtiments. Cela comprend notamment, de façon non limitative : les bardeaux d'asphalte, le bois, les gravats et plâtras, le gypse, les morceaux de béton ou de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuiles de céramique, les pierres et les tuyaux.

Résidu des technologies de l'information et des communications (TIC) — une matière provenant des appareils issus des TIC. Cela comprend notamment : les ordinateurs de bureau et les portables, les moniteurs, les périphériques (imprimantes, numériseurs, télécopieurs), les téléviseurs, les téléphones et les supports d'enregistrement (baladeurs numériques, DVD, autres).

Résidu domestique dangereux (RDD) — produits générés par des personnes dans le cours d'une activité purement domestique et qui contiennent des substances nuisibles à la santé des êtres humains et à l'environnement. Le produit devient un RDD à partir du moment où il est jeté. La plupart des RDD peuvent être identifiés par l'un des quatre symboles suivants : réactif, toxique, corrosif, inflammable. Il s'agit principalement, mais non exhaustivement, des produits suivants : ampoules fluo compactes, tubes fluorescents, les piles, les bonbonnes de propane, les huiles usées et filtres à huile, les batteries de véhicules, les peintures, les teintures, les solvants et les décapants, les produits d'entretien de piscine, les pesticides, les herbicides, les contenants vides ayant stockés des produits RDD.

Résidu vert — toute matière d'origine végétale issue des activités de jardinage, d'entretien paysager ou d'élagage. Cela comprend notamment : l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les branches d'arbre ou d'arbuste, les rameaux, le paillis végétal et la terre.

Sacs compostables — les sacs compostables sont conçus pour se transformer entièrement en compost lorsqu'ils sont soumis à des conditions de compostage à grande échelle. Ils doivent être en papier.

Sacs de plastique — les sacs de plastique réguliers, oxobiodégradables, biodégradables ou dits « compostables » sont faits d'un polyéthylène modifié et/ou d'amidon.

Unité d'occupation résidentielle — toute habitation unifamiliale isolée, jumelée, en rangée, maison mobile ou chalet, ainsi que chaque unité d'une habitation multifamiliale ou d'un condominium.

5. OBLIGATIONS

5.1 Obligations de l'occupant

L'occupant est tenu de se départir de ses matières résiduelles en conformité avec les exigences des lois et règlements provinciaux et municipaux.

5.1.1 Contenants

L'occupant doit veiller à ce que son immeuble dispose des contenants autorisés nécessaires à la collecte des différentes matières résiduelles.

5.1.2 Tri des matières résiduelles en vue de la collecte

L'occupant doit trier ses matières résiduelles de façon que chaque contenant, autorisé par la municipalité, ne reçoive que les matières acceptées par la collecte pour laquelle le contenant est désigné.

5.1.3 Emplacement du contenant en bordure de chemin en prévision de la collecte

L'occupant doit placer le contenant désigné pour la collecte prévue en bordure du chemin, au plus tard à 6h du matin le jour de la collecte.

Le contenant doit être placé en évidence en bordure du chemin de façon à ne pas entraver la circulation ou les opérations de déneigement. Dans le cas où l'occupant place plusieurs contenants en bordure de chemin, les contenants doivent être espacés de 50 centimètres chacun. Les poignées et les roues des contenants doivent être placées vers la ligne de propriété.

L'occupant doit placer le ou les bons bacs en bordure de chemin selon le jour de la collecte identifié dans le calendrier des collectes, publié annuellement.

5.1.4 Retrait du contenant à la suite de la collecte

Le contenant vide doit être remisé dans les 24 heures qui suivent la collecte.

Tout occupant, qui ne retire pas le ou les bacs roulants de la bordure du chemin dans les 24 heures de la collecte recevra un avertissement sous forme d'un avis de courtoisie.

Si la situation persiste, le responsable de l'application du présent règlement peut émettre un avis d'infraction. À défaut de remédier à l'infraction, les pénalités prévues à l'article 12.2 de ce règlement s'appliquent.

5.1.5 Entreposage des contenants entre les collectes

Entre les collectes, l'occupant doit veiller à ce que les contenants soient entreposés sur sa propriété et maintenus fermés.

5.1.6 Propreté et entretien des contenants et du lieu d'entreposage des contenants

Le ou les occupants doivent veiller à la propreté des contenants et de l'endroit où ils sont entreposés. L'entreposage entre les collectes ne doit, en aucun moment, encourager la prolifération de vermine ou de rongeurs, ni dégager des odeurs nauséabondes.

Il est interdit de laisser s'accumuler des amoncellements de matières résiduelles, à l'exception des matières destinées au compostage domestique.

5.1.7 Lieu de dépôt commun

Pour les chemins privés et publics où le service de collecte porte-à-porte n'est pas possible, les occupants de ces rues sont tenus de mettre à la disposition de la municipalité, un emplacement accessible pour l'entrepreneur, afin de permettre la mise en place d'un dépôt commun des bacs roulants.

Un lieu de dépôt commun peut-être mis en place et autorisé par le conseil municipal, pour des secteurs spécifiques où la collecte porte-à-porte n'est pas disponible.

Cet emplacement doit être obligatoirement validé par l'entrepreneur.

Les lieux de dépôts communs sont soumis aux dispositions mentionnées aux articles 5.1.3 à 5.1.6 du présent règlement.

5.1.8 Matières non conformes

Tout occupant est responsable de déposer les matières adéquates dans les contenants désignés pour chaque collecte.

Tout occupant qui dépose dans le contenant désigné, des matières non acceptées pour la collecte reçoit un constat d'infraction émis par le fonctionnaire autorisé et les pénalités prévues à l'article 12.2 s'appliquent.

5.1.9 Matières résiduelles à côté d'un contenant

Il est défendu de déposer des matières résiduelles à côté d'un contenant. Au besoin, on doit utiliser un contenant autorisé supplémentaire.

5.1.10 Propriété des contenants

Les bacs bruns sont fournis par la municipalité et ils appartiennent à la municipalité et ne doivent être utilisés qu'à l'adresse à laquelle ils ont été attribués, sauf dans le cas d'un lieu de dépôt commun. Le bac brun doit être laissé à l'adresse en cas de déménagement de l'occupant.

Il est défendu de peindre ou d'altérer un contenant dans le but de l'utiliser à des fins autres que la collecte pour laquelle il est désigné.

Il est défendu de modifier, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la municipalité, les pictogrammes, les textes et le numéro d'identification d'un contenant.

Nonobstant ce qui précède, l'occupant peut installer sur un contenant un dispositif, tel qu'une serrure ou un élastique, visant à bloquer l'accès aux animaux. Cependant, il est de sa responsabilité de déverrouiller le dispositif ou de le retirer au moment de placer le contenant en bordure de chemin pour permettre la collecte des matières.

5.1.11 Réparation et remplacement d'un bac roulant

La réparation des bacs endommagés lors des opérations normales de collecte des matières résiduelles relève de la responsabilité de l'occupant.

En cas de vol, de perte ou d'endommagement d'un bac roulant, le remplacement ou la réparation est effectuée par l'occupant.

5.2 Obligations de la municipalité

La municipalité a la responsabilité de la collecte des déchets ultimes, des matières recyclables et des matières organiques, selon la fréquence établie par le conseil municipal.

La municipalité peut également, à son gré, offrir des services de collecte des encombrants, des plastiques agricoles ou des sapins de Noël naturels sur son territoire.

5.3 Obligation d'enlèvement

L'entrepreneur ou la municipalité ne sont pas tenus de collecter un contenant qui est rempli à l'excès de sorte que le couvercle ne ferme pas ou que le poids dépasse la capacité du contenant.

L'entrepreneur n'est pas tenu de collecter les matières autres que les matières acceptées dans le contenant pour lequel il est prévu.

La municipalité et l'entrepreneur ne sont pas tenus de collecter les contenants qui sont mis en retard le jour de la collecte.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

6.1 Horaire et fréquence des collectes

Les collectes sont effectuées aux jours et aux heures et selon la fréquence établie par le conseil municipal. La fréquence des collectes est indiquée dans le calendrier des collectes publié annuellement. Ce calendrier peut être modifié par résolution du conseil municipal.

6.2 Collectes sélectives et spéciales

La Municipalité peut, par résolution du conseil, instaurer des collectes sélectives et des collectes spéciales, selon les besoins.

6.3 Modification des listes des matières

Le conseil peut, par résolution, modifier les listes des matières acceptées et des matières refusées par les différentes collectes municipales.

6.4 Collectes desservant les industries, les commerces et les institutions (ICI)

La Municipalité n'est pas tenue d'effectuer la collecte des matières résiduelles en provenance des industries, des commerces et des institutions (ICI). À moins que la quantité et la composition des matières résiduelles générées par l'établissement soient assimilables à ce qu'une résidence produise, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble non résidentiel doit pourvoir à l'enlèvement des matières résiduelles que son établissement génère.

6.5 Chemins privés et publics desservis par la collecte porte-à-porte

Le service de collecte porte-à-porte peut être offert sur les chemins privés et publics s'ils satisfont aux critères suivants :

1. la municipalité détermine après analyse de fournir ou non le service de collecte des matières résiduelles de type porte-à-porte sur un chemin privé ou public;
2. l'entrepreneur doit donner son accord par écrit, lorsque nécessaire, pour offrir ce service, après l'inspection de la condition sécuritaire du chemin;
3. le chemin doit être entretenu pour permettre une circulation sécuritaire et ce, en tout temps et en toute circonstance. Au besoin, le responsable des travaux publics donnera rapport au conseil municipal sur l'entretien et l'état des chemins privés et publics;
4. le conseil municipal de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton, sur recommandation de l'administration, peut refuser une demande en tout temps. Elle peut aussi mettre fin au service de collecte porte-à-porte sur la base du non-respect de l'article 6.5 paragraphe #3 ou pour tout autre motif de sécurité et/ou à la suite d'avertissements émis en vue de régler la ou les situations;

7. DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉCHETS ULTIMES (BAC VERT, GRIS OU NOIR)

7.1 Contenants autorisés

Les contenants autorisés sont les bacs roulants de plastique verts, gris (anthracite) ou noirs de 240 litres ou de 360 litres, adaptés à la collecte mécanisée. Les boîtes, boîtes de bois, sacs de plastiques, incluant les sacs d'épicerie ou les sacs à poubelle, déposés à même la rue, sont interdits. Les pénalités prévues à l'article 12.2 du présent règlement s'appliquent en cas d'infraction.

L'occupant est responsable de nettoyer le lieu de dépôt lorsqu'un sac est éventré ou lorsque des déchets se retrouvent au sol. Si la municipalité doit nettoyer, ce sera aux frais de l'occupant.

Les occupants qui déposent les déchets ultimes sur un lieu de dépôt partagé ou commun doivent obligatoirement déposer le ou les sacs de déchets dans un contenant autorisé.

7.2 Matières acceptées et matières refusées

Seuls les déchets non récupérables et non valorisables peuvent être déposés dans le contenant autorisé (bac vert, gris ou noir).

Il est interdit de déposer dans le contenant autorisé toute matière indiquée dans la liste des matières refusées à l'annexe 1.

Tout occupant qui dépose des matières refusées dans le contenant autorisé est passible de recevoir un constat d'infraction conformément à l'article 12.2 du présent règlement.

8. DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATIÈRES RECYCLABLES (BAC BLEU)

8.1 Contenants autorisés

Tout occupant doit utiliser un contenant autorisé par la municipalité.

Seul un bac roulant de couleur bleue de 240 ou 360 litres, muni d'un couvercle et adapté à la collecte mécanisée, est autorisé pour la collecte des matières recyclables. Les boîtes, boîtes de bois, sacs de plastiques, incluant les sacs d'épicerie ou les sacs à poubelle, déposés à même la rue, sont interdits. Les pénalités prévues à l'article 12.2 s'appliquent en cas d'infraction.

L'occupant est responsable de nettoyer le lieu de dépôt lorsqu'un sac est éventré ou lorsque des matières recyclables se retrouvent au sol. Si la municipalité doit nettoyer, ce sera aux frais de l'occupant.

Les occupants qui déposent les matières recyclables sur un lieu de dépôt partagé ou commun doivent obligatoirement déposer les matières recyclables dans un contenant autorisé.

8.2 Matières acceptées et matières refusées

Seules les matières recyclables acceptées par le centre de récupération et de tri peuvent être déposées dans le contenant autorisé (bac bleu). La liste des matières recyclables acceptées et refusées est disponible en annexe 2.

Tout occupant qui dépose des matières refusées dans le contenant autorisé est passible de recevoir un constat d'infraction conformément à l'article 12.2 du présent règlement.

8.3 Préparation des matières recyclables

Les matières recyclables doivent être **déposées en vrac, séparées les unes des autres**, dans le contenant autorisé (bac bleu)

Avant d'être déposés dans le contenant :

- les récipients de matières alimentaires doivent être vides et nettoyés;
- les articles en papier ou en carton doivent être propres et exempts de matière organique ou de toute autre matière;
- les boîtes de carton doivent être défaites et aplaties;
- les sacs de plastiques et autres plastiques souples recyclables doivent être ensachés dans un seul sac de plastique noué.

9. DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATIÈRES ORGANIQUES (BAC BRUN)

9.1 Participation à la collecte des matières organiques

L'occupant qui ne pratique pas le compostage domestique a l'obligation de déposer tous les résidus acceptés par la collecte des matières organiques dans le bac brun fourni par la municipalité.

9.2 Contenants autorisés

Tout occupant doit utiliser un contenant autorisé par la municipalité.

Seul le bac roulant brun distribué par la municipalité, d'un format de 240 litres, muni d'un couvercle et adapté à la collecte automatisée, est autorisé pour la collecte des matières organiques.

9.3 Matières acceptées et matières refusées

Seules les matières organiques peuvent être déposées dans les contenants autorisés à cette fin (bacs bruns).

Il est interdit de déposer dans le contenant autorisé par la municipalité pour la collecte des matières organiques, toute matière indiquée dans la liste des matières refusées figurant à l'annexe 3.

Tout occupant qui dépose dans le contenant autorisé des matières refusées reçoit un constat d'infraction conformément à l'article 12.2 du présent règlement.

9.4 Préparation des matières organiques

Les matières organiques peuvent être déposées dans le contenant, libres ou ensachées dans des sacs en papier ou journal.

Il est interdit d'ensacher les matières organiques dans des sacs de plastique régulier, biodégradable, oxobiodégradable ou compostable.

10. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENCOMBRANTS ET L'ÉCOCENTRE

10.1. Encombrants

La collecte des gros rebuts (encombrants) et des articles de maison est assurée par la Ressourcerie des Frontières ou tout autre organisme autorisé par la municipalité. Tout utilisateur des services de cet organisme doit s'informer des modalités de fonctionnement directement auprès de cet organisme.

Il est interdit de laisser au bord du chemin des encombrants. Les pénalités prévues à l'article 12.2 de ce règlement s'appliquent

10.2. Écocentre

La Municipalité met à la disposition des citoyens l'accès gratuit à l'écocentre de Magog. La municipalité n'est pas responsable des tarifs émis par le gestionnaire de l'écocentre pour la disposition de certaines matières. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de l'écocentre de s'informer des tarifs qui pourraient s'appliquer. Les matières acceptées à l'écocentre sont définies par le gestionnaire de l'écocentre.

Tout utilisateur de l'écocentre doit s'informer des modalités directement auprès du gestionnaire de l'écocentre.

10.3. Matières pour lesquelles la municipalité n'offre aucun service

Il est de la responsabilité de tout occupant de se départir à ses frais des matières résiduelles pour lesquelles la municipalité n'offre aucun service et conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements qui en découlent.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. Propriété des matières résiduelles

Il est interdit à quiconque de prendre, d'enlever ou de s'approprier toute matière résiduelle déposée dans un contenant autorisé par la municipalité.

Toute matière résiduelle déposée en bordure de chemin devient la propriété de la municipalité à compter du moment où elle est prise en charge par la municipalité ou son mandataire.

11.2. Interdiction de brûler

Il est interdit de brûler toutes matières résiduelles, matières recyclables, déchets ultimes, déchets toxiques, résidus domestiques dangereux (RDD), matériel de technologie de l'information et de la communication (TIC), résidus de construction, démolition, rénovation (CRD) sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

De plus, les exigences en matière de sécurité d'incendie contenues au règlement 2015-14 s'appliquent.

11.3. Dépôts sauvages

Il est interdit de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un étang artificiel ou un milieu humide ou hydrique, sur ou aux abords d'un chemin, dans un fossé, sur un terrain public ou privé et/ou et à tout autre endroit non autorisé.

Il est défendu à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à un autre immeuble.

11.4. Remblai ou « terre acceptée »

Il est interdit d'utiliser les matières résiduelles comme du matériel de remblai ou de mêler des matières résiduelles à du remblai. Il est de la responsabilité du propriétaire qui reçoit le remblai de s'assurer que la terre de remblai qu'il accepte, est exempte de toutes matières résiduelles.

Advenant le cas où des matières résiduelles sont présentes dans le remblai, la municipalité se réserve le droit de faire nettoyer le remblai des matières résiduelles aux frais du propriétaire.

12. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

12.1. Application

Tout fonctionnaire chargé de l'émission des permis et certificats, tout officier municipal, tout fonctionnaire désigné et toute personne nommée par résolution ou par règlement du conseil municipal, le cas échéant, sont chargés de veiller à l'exécution et à l'application du présent règlement, ce qui comprend la délivrance des constats d'infraction et l'entreprise de poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, lorsqu'il y a lieu.

12.2. Amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende établie selon le barème suivant :

Contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Pour une première infraction :		
Personne physique	250 \$	1 000 \$
Personne morale	500 \$	2 000 \$
Pour une récidive :		
Personne physique	500 \$	2 000 \$
Personne morale	1 000 \$	4 000 \$

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

12.3. Infraction continue

Lorsqu’une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction, conformément au présent article.

12.4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Michèle Turcotte, mairesse

Marc Marin, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	5 mai 2020
Présentation du projet de Règlement	5 mai 2020
Adoption du Règlement	2 juin 2020
Publication	3 juin 2020
Entrée en vigueur	3 juin 2020

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, certifie que les avis publics de l'adoption du règlement, cité ci-dessous, ont été affichés au Bureau municipal ainsi qu'au Bureau de poste aux dates mentionnées.

No règlement :	2020-02
Date de publication :	3 juin 2020

MARC MARIN
Directeur général et secrétaire-trésorier

3 juin 2020
Date

ANNEXE 1

Collecte des déchets ultimes (bac vert, noir ou gris)

Matières refusées (liste non limitative)

- Matières acceptées par la collecte des matières recyclables telles que stipulées dans l'annexe 2;
- Matières acceptées par la collecte des matières organiques telles que stipulées dans l'annexe 3;
- Matières interdites
 - Le fumier, les boues;
 - Tout objet, déchet ou substance susceptible de causer des accidents ou des dommages par corrosion ou explosion;
 - Les pneus, les carcasses ou pièces de véhicule;
 - Les carcasses d'animaux morts ou une partie de carcasse d'animal;
 - Les pneus;
 - Les terres et sables imbibés d'hydrocarbures;
 - Les résidus miniers;
 - Les déchets biomédicaux;
 - Les déchets radioactifs;
 - Les débris d'incendie.
- Les matières résiduelles produites en quantités commerciales et industrielles;
- Encombrants;
- Résidus de matériel de technologie de l'information et de la communication (TIC);
- Résidus de construction, rénovation, démolition (CRD);
- Résidus domestiques dangereux (RDD);
- Les cendres et les mâchefers qui ne sont pas éteints, refroidis et secs;
- Des matériaux secs, de la terre, des briques et des pierres;
- Tout objet ou déchet dont le volume ou le poids pourrait endommager le camion de la collecte;
- Tout autre déchet considéré comme étant valorisable et accepté par l'un des services offerts par la municipalité.

ANNEXE 2

Collecte des matières recyclables (bac bleu)

Liste des matières acceptées

- **Papiers, papiers journaux, cartons** (non souillés);
- **Articles de plastiques** portant les numéros suivants :
 - 1 (PETE) Polytéréphtalate d'éthylène;
 - 2 (HDPE) Polyéthylène haute densité;
 - 3 (V) Chloroéthène/polychlorure de vinyle;
 - 4 (LDPE) Polyéthylène basse densité;
 - 5 (PP) Polypropylène;
 - 7 (OTHER) ;
- **Métaux**, incluant : assiettes propres d'aluminium, boîtes de conserve, canettes d'aluminium, couvercles en métal, papier d'aluminium propre regroupé en boule;
- **Verre**, incluant : pots, flacons et contenants en verre, avec ou sans étiquette, bouteilles en verre clair ou de couleur.

Matières refusées (liste non limitative)

- Articles de plastiques rigides n° 6;
- Plastiques agricoles;
- Encombrants;
- Articles de papier et de carton souillés par des matières organiques ou toxiques;
- Matières acceptées par la collecte des matières organiques telles que stipulées dans l'annexe 3;
- Matières interdites (voir la liste de matières interdites de l'annexe 1);
- Verre :
 - Ampoules électriques;
 - Fibre de verre;
 - Miroirs et vitre (verre plat);
 - Porcelaine et céramique;
 - Pyrex;
 - Tubes fluorescents;
 - Vaisselle et verres à boire;
- Textiles;
- Résidus de matériel de technologie de l'information et de la communication;
- Résidus de construction, rénovation, démolition;
- Résidus domestiques dangereux;
- Toute autre matière qui n'est pas acceptée par le centre de récupération et de tri vers lequel la municipalité achemine ses matières recyclables.

ANNEXE 3

Collecte des matières organiques (bac brun)

Liste des matières acceptées

Résidus alimentaires

- Café (grains et filtre) et thé (feuilles et sachet, sans broche)
- Noix, œuf (coquilles incluses)
- Fruits et légumes (pelures, noyaux et épis inclus)
- Huiles et graisses alimentaires
- Pains, céréales, pâtes alimentaires
- Papiers et cartons souillés d'aliments
- Produits laitiers
- Restes de tables (crus ou cuits)
- Viande, volaille, poisson, fruits de mer (peau, os, carcasses, carapaces et coquilles inclus)

Résidus verts

- Branches, feuilles mortes, aiguilles de conifères
- Écorces, copeaux, bran de scie et branchages
- Fleurs, plantes (en santé ou malades), mauvaises herbes, herbes en graine, rognure de gazon
- Résidus de jardinage (racines, paille)
- Terre à jardin
- Excréments d'animaux domestiques et de poules,
- Litière pour chat
- Morceaux de bois (maximum de 2 cm x 60 cm) non peints, non teints, non traités

Divers

- Cendres refroidies
- Papiers essuie-mains et essuie-tout, serviettes de table, mouchoirs souillés
- Papiers journal, papiers souillés d'aliments
- Plumes, poils, cheveux, vaisselle compostable

Matières refusées (liste non limitative)

- Matières acceptées dans la collecte des matières recyclables
- Déchets ultimes
- Plastiques agricoles
- Matières interdites
- Résidus de matériel de technologie de l'information et de la communication, résidus de construction, rénovation, démolition, résidus domestiques dangereux
- Toute autre matière inorganique
- Certaines matières organiques telles que : animaux morts, assouplissant en feuille, bouchons de liège, couches, tampons, serviettes hygiéniques, cuir, textile, vêtements, cure-oreilles, ouates, tampons démaquillants, serviettes humides, pellicule étirable en plastique, plastique compostable, plastique biodégradable, poussière, charpie de sècheuse.